



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

140^{ème} Assemblée de l'UIP

Doha (Qatar), 6 – 10 avril 2019



Commission permanente
de la paix et de la sécurité internationale

C-I/140/M
18 janvier 2019

Le caractère inacceptable de l'utilisation de mercenaires comme moyen de saper la paix et de violer les droits de l'homme

***Mémoire explicatif présenté par les co-rapporteurs
M. K. Al Bakkar (Jordanie) et M. B. Tarasyuk (Ukraine)***

Nous vivons dans un environnement géopolitique tendu dans lequel, plus que jamais, nos Etats sont confrontés à des défis plus ou moins difficiles sur le plan sécuritaire. Le terrorisme et les conflits asymétriques qui compromettent la paix, la sécurité internationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats font partie des menaces les plus sérieuses.

Au cours des vingt dernières années, les pertes en vies humaines ont augmenté aussi bien en raison de conflits que d'attaques terroristes. De 2011 à 2014, le nombre de décès liés aux combats a augmenté de 356 pour cent tandis que les décès liés au terrorisme de 353 pour cent¹.

L'ONU et ses Etats Membres luttent contre le terrorisme et les conflits asymétriques, par exemple, en s'attaquant aux questions du mercenariat, des sociétés militaires privées et des combattants terroristes étrangers.

Les activités des mercenaires, des combattants terroristes étrangers, des organisations terroristes et d'autres acteurs non étatiques portent atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant notamment le strict respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de la promotion et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion.

Il n'existe pas de définition communément acceptée et exhaustive du terrorisme, des mercenaires ou des combattants étrangers.

La présence de mercenaires dans les conflits armés n'est pas un phénomène nouveau, mais elle a pris des formes et des aspects inédits qui n'étaient pas courants par le passé, tels que les sociétés militaires et de sécurité privées.

Les combattants terroristes étrangers représentent une menace croissante pour de nombreux pays. Le flux de ces combattants vers l'Irak et la Syrie s'est poursuivi en 2014 et 2015. On estime qu'environ 25 000 à 30 000 combattants terroristes étrangers sont arrivés en Syrie et en Iraq depuis 2011. Plusieurs rapports désignent l'Europe du Sud-Est comme l'une de leurs principales régions d'origine, avec l'Europe occidentale et le Moyen-Orient².

¹ Voir : visionofhumanity.org/app/uploads/2018/12/Global-Terrorism-Index-2018-1.pdf, p. 41.

² www.unodc.org/documents/frontpage/2017/Foreign_Terrorist_Fighters.pdf

La menace de répercussions négatives imprévues émanant de combattants étrangers et de mercenaires, volontaires non affiliés qui se joignent à une insurrection dans un pays lointain, et d'acteurs non étatiques incite les Etats à explorer un certain nombre de mécanismes normatifs.

Il convient de noter que les enfants et les jeunes sont devenus les cibles principales des terroristes s'agissant du recrutement et qu'avec le développement des technologies, les méthodes de recrutement sont devenues de plus en plus sophistiquées. Par conséquent, il est essentiel de renforcer la lutte contre ce genre de recrutement et ses méthodes, tant au niveau national qu'international.

Depuis 2013, une cinquantaine de pays du monde entier ont adopté des lois et des règlements pour empêcher leurs citoyens de rejoindre des groupes armés extrémistes tels que l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (également connu sous le nom de Daech). La plupart de ces mesures ont été adoptées conformément à la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU du 24 septembre 2014. Dans leur ensemble, ces mesures relatives aux combattants terroristes étrangers portent atteinte aux principes des droits de l'homme et de l'état de droit³.

En préparant ce mémoire, les co-rapporteurs ont cherché à systématiser et à cerner le cadre juridique concernant les notions mentionnées ci-dessus.

Proposition de titre

Le caractère inacceptable de l'utilisation de mercenaires et de combattants étrangers comme moyen de saper la paix, la sécurité internationale et l'intégrité territoriale des Etats, et de violer les droits de l'homme.

Cadre juridique

Résolution 71/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 2016 et résolutions du Conseil des droits de l'homme 15/12 du 30 septembre 2010, 15/26 du 1^{er} octobre 2010, 18/4 du 29 septembre 2011, 21/8 du 27 septembre 2012, 24/13 du 26 septembre 2013, 27/10 du 25 septembre 2014, 30/6 du 1^{er} octobre 2015, 33/4 du 29 septembre 2016 et 36/3 du 28 septembre 2017 ; résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU ; article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et article premier de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ; Document de Montreux du 17 septembre 2008 sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés.

Résultats escomptés

Attirer l'attention des Parlements membres sur la nécessité de modifier leur législation nationale sur la lutte contre le terrorisme et leur code pénal afin de mieux faire face aux conséquences négatives des activités des mercenaires et des combattants terroristes étrangers.

³ *"Foreign Terrorist Fighter" Laws: Human Rights Rollbacks Under UN Security Council Resolution 2178* (www.hrw.org/sites/default/files/news_attachments/ftf_essay_03feb2017_final.pdf)